

[...]  
35.049-35.051-35.055-  
35.056-35.072-35.100/II/PF  
FD/RV-GD

Madame le Directeur général,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à six plaintes déposées contre la Vlaamse Vervoersmaatschappij De Lijn, en raison du fait que les horaires affichés dans la commune de Linkebeek sont exclusivement établis en néerlandais.

En réponse à notre demande de renseignements, vous nous faites savoir ce qui suit, en date du 5 mai 2003:

*"Suite à votre lettre du 28.3.2003, je vous signale que la Vlaamse Vervoersmaatschappij a, en effet, affiché à Linkebeek des horaires établis exclusivement en néerlandais.*

*Conformément aux instructions données par monsieur [...], à l'époque ministre vice-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie, la Vlaamse Vervoersmaatschappij applique la législation sur l'emploi des langues en matière administrative selon l'interprétation donnée à cette dernière par monsieur le professeur M. Boes dans son étude sur la "Vernederlandsing van het straatbeeld & verfijning van de bestuurstaal", étude commandée par la province du Brabant flamand. Dans sa note B2./B4/0495/11239 du 26.5.2000, le ministre a chargé De Lijn "d'appliquer la législation linguistique selon la définition affinée du professeur docteur Marc Boes".*

Il en est résulté l'apposition, à Linkebeek, d'horaires établis exclusivement en néerlandais. Il peut être renvoyé à cet égard à la page 37 de l'étude du prof. dr. M. Boes: "*On peut dire que ces avis (en l'occurrence les horaires) peuvent être considérés comme des avis au public sensu lato et, partant, peuvent être établis uniquement en néerlandais [Trad.]*".

*Dans le même ordre d'idées, il peut également être renvoyé à une lettre du 22.8.2000, adressée par gouverneur de la province du Brabant flamand au ministre vice-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie, dans laquelle il est demandé à ce dernier "d'encourager De Lijn à n'afficher que des horaires en néerlandais dans les communs à facilités..."*.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Partant, la CPCL considère la plainte, à l'unanimité des voix, moins 3 voix contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1<sup>o</sup>) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune de Linkebeek fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise<sup>(\*)</sup>.  
Cela implique que la commune de Linkebeek, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.  
Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Linkebeek.  
Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.
2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Linkebeek, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.
3. Il s'ensuit que, quand la commune de Linkebeek rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.
4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité. C'est le cas de *De Lijn* sur la base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.
5. Puisque les horaires affichés par *De Lijn* sur le territoire de la commune de Linkebeek s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune de Linkebeek, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.

Le troisième membre de la Section néerlandaise se rallie à ce point de vue.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, à monsieur Gilbert Bossuyt, ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

---

<sup>(\*)</sup> voir mutatis mutandis pour ce qui est de Rhode-Saint-Genèse, Cour d'Arbitrage, arrêt n<sup>o</sup> 88/2003, 24 juin 2003 (MB 15 juillet 2003)

**Le président,**

[...]